



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur le projet
«Activité de traitement de surface de métaux »
présenté par la société Prébet
sur la commune de Saint Etienne
(département de la Loire)**

Avis n° 2017-ARA-AP-00459

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 9 janvier 2018, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet « activité de traitement de surface de métaux » sur la commune de Saint Etienne (42).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 novembre, par l'autorité compétente pour autoriser l'installation classée au titre de l'environnement (ICPE), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, le préfet de la Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code .

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

•

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le site est implanté à SAINT ETIENNE dans un environnement industriel et urbain (habitation la plus proche à 30 m). Le site est d'ores et déjà exploité, sous le régime « autorisation » de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et réglementé par arrêté préfectoral du arrêté préfectoral n°18134 du 2 avril 1998, délivré après l'enquête publique réglementaire, et complété par arrêtés préfectoraux complémentaires des 12 août 2003 et 18 avril 2010.

Les capacités de production de la société (chaînes de traitement G2 et G3) s'étendent sur 500 m² de surface avec des chaînes entièrement automatisées pour des pièces de 3 mètres de long maximum. Les installations exploitées figurent sur le plan ci-après :



Description des installations :

- 1 : Cabine de peinture
- 2 : Etuve
- 3 : Stockage produits neufs
- 4 : Stockages divers
- 5 : Bureaux
- 6 : Transformateur électrique
- 7 : Acide chloridrique
- 8 : Acide nitrique
- 9 : Lessive de soude
- 10 : Local compresseur
- 11 : Chaudière à gaz

Le projet consiste à régulariser l'augmentation de la capacité de traitement du site, qui revient ainsi aux volumes de bains autorisés initialement (112 m³ de bains de traitement). Les différentes substances stockées et les activités exercées conduisent à classer les installations sous le régime de l'autorisation. En

outre, cette activité (traitement de surface des métaux pour un volume de bain supérieur à 30 m³) relève de la directive européenne IED (Industrial Emissions Directive), qui nécessite la production d'un dossier de base. L'exploitant a établi ce document qui figure au dossier soumis à l'enquête publique.

Le site est en zone urbanisée (UF) du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Etienne (vocation d'accueil d'activités de productions industrielles et artisanales).

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Le projet se situe en zone urbanisée et n'induit pas de modifications des constructions existantes. Les principaux enjeux sont :

- le traitement des effluents et les émissions gazeuses liées aux rejets,
- la gestion des risques technologiques et sanitaires du fait de la proximité des habitations, l'entreprise étant située en centre ville.

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact (et de danger)

Deux résumés non techniques sont présentés, ils reprennent les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ils permettent à tout public de comprendre le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

3.2 Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Le site est dans une zone d'activité urbanisée. L'état initial couvre toutes les thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux :

- les inventaires (zones naturelles et leur patrimoine), produits en annexe (détail des zones naturelles, NATURA 2000, ZNIEFF et ZICO). La Zone Natura 2000 et la ZNIEFF la plus proche sont à 1 km du site, la ZICO la plus proche à 10 km. Le site étant en zone urbaine il n'a pas d'effet identifiable sur la qualité naturelle de ces zones ;
- le paysage, en intégrant les prescriptions du document d'urbanisme ;
- la ressource en eau avec la présentation du réseau hydrographique du territoire. L'entreprise utilise l'eau du réseau communal et rejette les eaux pluviales et domestiques dans le réseau de la ville. Elle traite les eaux de process grâce à une station interne. Le rejet des eaux après traitement fait l'objet d'un suivi consigné dans un carnet de bord (cf annexe 9) ;
- l'air, avec la présentation des résultats d'Air-Rhône-Alpes au niveau de la ville de St Etienne et la présentation des moyens internes de rejets et de traitements des rejets gazeux ;
- le bruit. La société ECHO Acoustique a procédé à des mesures acoustiques dans l'environnement du site PREBET et Fils le 10 octobre 2012. Cette campagne de mesures a eu pour but de mesurer les niveaux sonores en limite de propriété en périodes diurne et nocturne (Cf. Annexe 16) ;
- le sol. Dans le cadre de la directive IED, le rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines a été ajouté au dossier. Il mentionne des pollutions du sol au niveau :
 - de l'atelier de traitement de surface par des COHV entre 0 et 1 m,
 - de la zone de déchets entre 0 et 1 m par des cyanures et du chrome VI,
 - sur l'ensemble du site, sur le 1^{er} mètre, par des éléments traces métalliques ;
- Pour les eaux souterraines, le rapport indique au droit du site des contaminations significatives en :
 - chlorures et sulfate,
 - nitrates,

- trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et leurs produits de dégradation.

Il est rappelé qu'il s'agit d'un site existant et en fonctionnement. Historiquement, le tènement était exploité depuis 1950 par la société BENNES MARREL (activité de fromage et traitement des métaux). PREBET a repris le site dans les années 1970.

Le site est situé en zone « bleu clair » dans le Plan de prévention des risques naturelles inondation du Furan.

L'état initial permet d'avoir une vision de la situation actuelle vis à vis des différents facteurs environnementaux en période de fonctionnement de l'entreprise.

3.3 Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et prennent en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet. Toutefois il aurait été intéressant de mettre en évidence plus spécifiquement les impacts liés à la régularisation, soit l'augmentation de la capacité de production par rapport à la situation autorisée.

Eau

La ressource en eau est issue du réseau communal avec deux arrivées : eaux industrielles et eaux domestiques avec disconnecteurs. Il n'est pas noté de vulnérabilité particulière sur ce point. La consommation spécifique s'établit à 5,6 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage, qui respecte donc la consommation spécifique réglementaire fixée à 8 l/m². Le site assure la déminéralisation de ses eaux et leur recyclage (8000 l recyclés par heure). .

Pour ce qui concerne les rejets (eaux pluviales et eaux domestiques), le réseau est de type unitaire et les eaux sont traitées par la station d'épuration de St Etienne. Le rapport indique un risque vis-à-vis des eaux de voirie qui peuvent contenir des hydrocarbures et des matières en suspension. Les rejets sont conformes à la réglementation. Les eaux de voirie ne sont pas traitées avant rejet. L'installation d'un séparateur hydrocarbures en amont du point de rejet sera prescrite.

Les eaux sanitaires sont rejetées au réseau unitaire. Elles représentent un volume annuel d'environ 10 m³.

Les eaux de process sont traitées par une station interne au site et font l'objet d'un suivi régulier. En effet, le site dispose d'une station de détoxification de l'eau qui a fait l'objet d'un audit de fonctionnement en 2013. Des dépassements avaient été constatés en azote et fluorures. Les dernières analyses (2016) montrent un dépassement de la valeur limite d'émission sur le paramètre fluorures. L'exploitant a augmenté la quantité de chlorure de calcium qui permet de les précipiter. Suite à un nouveau dépassement constaté, l'exploitant va à nouveau augmenter la dose de CaCl₂ pour améliorer la qualité des eaux rejetées en matière de fluorures ; le temps de traitement a été augmenté pour ne plus avoir de dépassement sur le paramètre azote global.

Les boues de la station de détoxification et les déchets liquides font l'objet d'un stockage sélectif et d'un traitement par sociétés spécialisées et dûment autorisées.

Après passage en station de détoxification, les eaux industrielles sont rejetées au réseau unitaire et traitées par la station d'épuration de Saint Étienne.

Pour ce qui concerne le PPRNI du Furan, le site est en zone « bleu clair » et en respecte les prescriptions : les baignades sont situées 13 m au dessus du Furan, donc au-dessus du niveau de la crue centennale.

Air

Il est rappelé que le site est en zone urbaine influencée par l'ensemble des activités anthropiques et par la

proximité d'une voie à forte circulation (RN 88). Les points de rejets, au nombre de 8, seront réduits à 2 après travaux de plasturgie. Certains rejets sont traités par laveur de fumée, d'autres par dévésiculeur, d'autres enfin ne sont pas traités. Les émissions atmosphériques concernent essentiellement des métaux lourds particulaires et gazeux (NOx, SOx et poussières très faibles).

Il est constaté que les émissions actuelles du site sont conformes aux Valeurs Limite d'Emission (VLE) prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. L'entreprise devra justifier que ces émissions atmosphériques respectent les VLE prévues par le document BREF «Traitement de surface » lorsqu'elles seront opposables (BATAEL). Le dossier contient une évaluation quantitative des risques sanitaires, qui ne montre pas d'impact a priori (une prescription spécifique de mise à jour de l'EQRS pourra être proposée ultérieurement par l'ARS au regard de sensibilités particulières).

Bruit et vibrations

La croissance d'activité n'aura pas d'impact supplémentaire en ce domaine. Une mesure de bruit a été réalisée dans le cadre du dossier, à activité constante par rapport à ce jour, et ne met pas en évidence d'impact acoustique du fonctionnement du site sur son environnement.

Déchets

Les déchets non dangereux sont triés et autant que possible valorisés. Les déchets dangereux sont traités comme suit :

- bains concentrés usagés : pas de stockage sur site – vidange par prestataire spécialisé – 7 t produites annuellement – traitement physico-chimique minéral avant élimination ;
- boues d'hydroxydes métalliques : stockage en benne dédiée de 20 m³ – 5,7 t produites annuellement – recyclage et/ou récupération des métaux et composés métalliques ;
- emballages de produits de traitement : consignés – retour aux fournisseurs pour recyclage.

Risques sanitaires

Une évaluation quantitative a été fournie en complément de dossier. Eu égard aux substances utilisées et rejetées, seul l'indice de risque a été calculé, sur la base des émissions en acides chlorhydrique et fluorhydrique. Il s'établit à $5,48 \times 10^{-1}$.

L'analyse est de qualité ; toutefois l'étude n'intègre pas, à juste titre, les travaux de plasturgie. Ces conclusions seront donc à valider après réalisation des travaux de plasturgie prévus (réduction du nombre d'émissaires) et nouvelle campagne de mesures des émissions atmosphériques.

Le schéma conceptuel proposé par le rapport de base est le suivant :

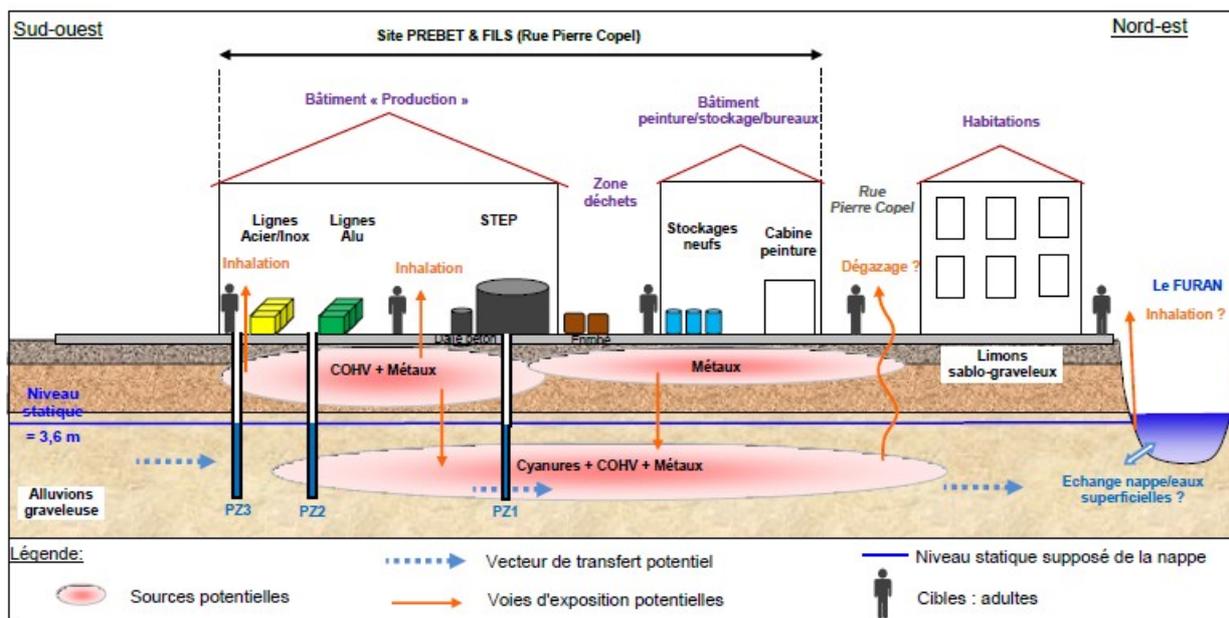


Figure 13. Mise à jour du schéma conceptuel – état des lieux au 12 juin 2015 (usage industriel)

Le dossier a étudié la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne de manière justifiée :

- Mesure 3D-2 : l'installation, a une surface imperméabilisée inférieure à 1ha
- Mesure 5 : le site dispose de rétentions adaptées à ses produits chimiques
- Mesure 7 : le site réalise des bains de rinçage en cascade
- Mesure 8 : le site n'est pas situé sur une zone humide.

L'inventaire des stocks et roulement des produits mis en œuvre est fourni. Ils sont stockés sur rétention dans des zones des ateliers dédiées. Les produits incompatibles ne sont pas stockés dans les mêmes bâtiments.

3.4 Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Le dossier présente un comparatif des conditions d'exploitation aux meilleures techniques disponibles répertoriées à l'échelle européenne . Les meilleures techniques disponibles sont globalement en place, et l'entreprise travaille activement à la substitution du chrome hexavalent, même si ce type de traitement dépend essentiellement des exigences techniques des donneurs d'ordres de l'entreprise.

3.5 L'étude de dangers (partie ICPE)

Basée sur un analyse préliminaire des risques, l'étude des dangers a conduit l'exploitant à modéliser les scénarios majeurs de ses activités : incendie généralisé de l'entreprise et dispersion de fumées toxiques liées à ce phénomène. Ils ne conduisent pas à des effets hors site. L'étude aborde bien tous les aspects, étudie de manière proportionnée les impacts et indique les mesures prises pour réduire ces impacts.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux du projet sont la gestion des risques et la préservation de la ressource en eau et des sols du fait des effluents.

Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. L'étude d'impact et les annexes s'y rapportant traitent de l'ensemble des enjeux environnementaux du site. Des mesures complémentaires seront réalisées suite à la mise en place de l'activité de plasturgie (risques sanitaires, émissions) et les mesures adaptées s'il y a lieu.